

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE "HORLOGERIE"			SCOLAIRES (établissements publics et privés sous contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements publics)	SCOLAIRES (établissements privés hors contrat) APPRENTIS (CFA et sections d'apprentissage non habilités) FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (établissements privés) ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS	
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	MODE	MODE	DURÉE
Unités professionnelles					
EP1 - Analyse et exploitation de données	UP1	4	CCF*	ponctuelle	4 h
EP2 - Réalisations horlogères et technologie	UP2	11 ⁽¹⁾	CCF	ponctuelle	13 h ⁽²⁾
Unités d'enseignement général					
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 - Mathématiques- sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 - Langue vivante ⁽³⁾	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

(3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe V

TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

CAP HORLOGERIE arrêté du 9-8-1989	CAP HORLOGERIE arrêté du 21-8-2000	CAP HORLOGERIE arrêté du 21-8-2000	CAP HORLOGERIE défini par l'arrêté du 27 octobre 2004
Dernière session 2001	Sessions 2003-2004	Session 2005	1ère session 2006
Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Domaine professionnel ⁽¹⁾	Ensemble des unités professionnelles
EP1 : Expression technique	EP1 : Expression technique	EP1 : Expression technique	UP1 : Analyse et exploitation de données
EP2 : Applications scientifiques horlogères ⁽³⁾	EP2 : Technologie ⁽³⁾	EP2 : Technologie ⁽²⁾⁽³⁾	UP2 : Réalisations horlogères et technologie
EP3 : Réalisations techniques ⁽³⁾	EP3 : Réalisations techniques ⁽³⁾	EP3 : Réalisations techniques ⁽³⁾	
Domaines généraux	Domaines généraux	Unités générales	Unités générales
EG1 : Expression française	EG1 : Expression française	UG1 : Français et histoire-géographie	UG1 : Français et histoire-géographie
EG2 : Mathématiques- sciences physiques	EG2 : Mathématiques- sciences physiques	UG2 : Mathématiques- sciences	UG2 : Mathématiques- sciences
EG3 : Vie sociale et professionnelle	EG3 : Vie sociale et professionnelle		
EG4 : Langue vivante	EG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante	UG4 : Langue vivante
EG5 : Éducation physique et sportive	EG5 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive	UG3 : Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 9-8-1989 et du 21-8-2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

(2) Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP2 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(3) Les notes obtenues à chacune des épreuves EP2 et EP3 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 9-8-1989 ou de l'arrêté du 21-8-2000 donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP2 du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).